
Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, jeudi 3 octobre 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 04.10.2024

PRESIDENT: Samba NDIAYE

GREFFIER: Oumou Kaltome FALL NIANG

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	699/2024	1)La Loterie Nationale Sénégalaise	<i>Me Souleymane DIAGNE, avocat à la cour Dakar</i>	CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABANK et autres		D 18/10/2024
2.	737/2024	1)Ibrahima BALDE, Cheikh Tidiane FALL et la Société BANIKAN BUSINESS GROUP	<i>Me NDIAYE et MBODJI, avocat à la cour Dakar</i>	Mademba GUEYE - Moustapha SOW -Michel Banikan DIATTA		R 11/10/2024 à la demande de Me MBODJI
3.	742/2024	1)SASSI NGOM	<i>Mes Boubacar KOITA avocat à la cour Dakar</i>	Les Etablissements SEYE et FRERES, l'Entreprise TOPES DES GROUPE DU SAHEL D'Entreprise dite TGSE		D 18/10/2024 Délibéré rabattu R 11/10/2024 obs Me KOÏTA
4.	753/2024	1)GAUFF GMBH & CO ENGINEERING KG	<i>SCP HOUDA & ASSOCIES AVOCATS A LA COUR</i>	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES		D 18/10/2024
5.	758/2024	1)SOCIETE SABLUX SA	<i>MAITRE BABACAR CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	JEAN MICHEL CHARPENTIER LA BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL ET AUTRES	<i>MAITRE MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR</i>	D 18/10/2024
6.	759/2024	1)AMINATA DIACK	<i>MAIRE BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR</i>	ABDOUL MBAYE ECOBANK SA ET AUTRE		R 11/10/2024 observations orales

7.	791/2024	1)ALEXANDRE FOUTI		MONSIEUR IBRAHIMA MBAYE MONSIEUR CHEIKH SAMB ET AUTRES		R 11/10/2024 mêmes fins
8.	794/2024	1)SUARL RYAD 2D	<i>SCP Arfang Law Firm, avocat à la cour Dakar</i>	Djibril FAYE		R 11/10/2024 observations Me NDAW

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
9.	825/2024	1)SONATEL SA	<i>Maitre Mouhamed Mahmoudine Fall</i>	Héritiers de feu NGUIRANE NDIONE, Jean Marie, Emmanuel, François L.G et autres	<i>Maitre ASSANE DIOMA NDIAYE, avocat à la cour à Dakar</i>	
10	845/2024	IPRES	<i>ME M TOUNKARA ET ASS</i>	CABINET MAGUEYE NIANG ET AUTRES	<i>Me KOÏTA & Associés</i>	R 18/10/2024 obs Me KOÏTA
APPELS TI						
11	830/2024	1)DEMBA SANE		MONSIEUR IBRAHIMA DIOP		R 18/10/2024 ME des parties

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
793/2024	369/24	Société IMMOSEN Sarl <i>SCP ARFANG LAW FIRM</i> <u>Contre</u> Fatoumata DIALLO Bank Of Africa Et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre de Fatoumata DIALLO, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompétent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le Tribunal d'Instance compétent ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ; Le tout en application des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, des articles 6 et 8 du Décret N°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance et des articles 81 et 250 du CPC ;
731/2024	370/24	La Société MEDIS SENEGAL SA <i>Me François SARR & Associés</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Aminata DIOP et par défaut à l'encontre des défendeurs, en la forme des référés et en premier ressort ;

		Aminata DIOP R/Moussa SOW Et autres	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les contestations de la saisie pratiquée suivant exploit du 29 juillet 2024, de Maître Mariam SAKINE ; - Cantonnons ladite saisie à la somme principale de 29.900.000 FCFA ; - Condamnons la Société MEDIS SENEGAL SA aux dépens ;
790/2024	371/24	Société HYDROCONSULT INTERNATIONAL Sarl <i>Me Ndiack BA</i> <u>Contre</u> La DGID Et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société HYDROCONSULT INTERNATIONAL Sarl de sa demande de nullité et de mainlevée de saisie comme étant non fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
188/2024	272/24	Lamarana DIALLO et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u>

		<u>Contre</u> Mouhamet Youssou POUYE et autres <i>Me Mouhamadou Bamba</i> <i>BOUSSO</i>	Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ousmane NDIAYE, par défaut en l'encontre des autres parties , en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 5 janvier 2025, sans nouveau référé, en ce qui concerne Ousmane NDIAYE ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé, s'agissant des autres demandeurs ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
191/2024	373/24	SOPASEC Ismaila FALL <i>Me Guédel NDIAYE & Associés</i> <u>Contre</u> Mariama NIASSE <i>Me TALL & Associés</i> <i>Me Ciré Clédor LY</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondé ; - Accordons tout de même aux demandeurs un délai de 2

			mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 5 décembre 2024, sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
194/2024	374/24	CANADIAN BOTLING DIE Suarl <u>Contre</u> La DGID	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la créance en six (6) mensualités à compter du 2 novembre 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
185/2024	375/24	AFRIMEDIA <i>Me Baboucar CISSE</i> <u>Contre</u> Chef du Bureau de Recouvrement Centre Moyennes Entreprises Dakar 2	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement

			de la somme due en 6 mensualités à compter de fin octobre 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la société AFRIMEDIA ;
173/2024		Diamatoulaye BA DIEYE Et autres <u>Contre</u> Habi BA <i>Me Alassane CISSE</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons aux demandeurs un délai de grâce de 4 mois pour organiser leur départ ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter de fin février 2025, sans nouveau référé ; Condamnons les demandeurs aux dépens ;